

Commune de

**BARBAZAN**

(Haute-Garonne)



**Arrêté portant nomination stagiaire  
De Monsieur MADET Maël  
Au grade d'adjoint technique**

**STATION THERMALE CLASSEE**

Madame le Maire de Barbazan,  
Adresse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public : 4, Grand rue Saint-Michel 31510  
BARBAZAN

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions,

**Vu** la délibération en date du 5 septembre 2023 créant l'emploi d'agent de service techniques à temps complet, au grade d'adjoint technique

**Vu** la déclaration de vacance d'emploi en date du 11 septembre 2023 enregistrée sous le n° 031230901182563001 au centre de gestion de la Haute-Garonne,

**Vu** la candidature de Monsieur MADET Maël,

Considérant que Monsieur MADET Maël a satisfait aux conditions de recrutement.

**Arrête**

**Article 1**

À compter du 27 novembre 2023, Monsieur MADET Maël né le 12/01/2003, de nationalité française, domicilié 15, Grand Rue Saint-Michel 31510 BARBAZAN est nommé dans le cadre d'emplois des agents de service technique au grade d'adjoint techniques en qualité de stagiaire pour occuper l'emploi de : agent technique polyvalent en milieu rural, sur un poste à temps complet, pour effectuer un stage d'une durée de un an. Le fonctionnaire exerce ses fonctions sur la commune de Barbazan, principalement, et peut être emmené à se déplacer pour des missions.

**Article 2**

À compter du 27 novembre 2023, Monsieur MADET Maël est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, échelle de rémunération C1.

Monsieur MADET Maël perçoit une rémunération calculée sur la base d'un temps complet ou sur la base de 35/35<sup>e</sup>

Cette rémunération est constituée des éléments suivants :

un traitement indiciaire brut afférent à l'indice brut 367, indice majoré 361 soit un montant brut de 1 777.12€ ;

**Article 3**

Durant la période de stage, Monsieur MADET Maël, sera astreint à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de cinq jours auprès du CNFPT.

**Article 4**

En cas d'insuffisance professionnelle et après une période au moins égale à la moitié de la durée normale du stage, il pourra être mis fin au stage de Monsieur MADET Maël après avis de la commission administrative paritaire.

**Article 5**

Monsieur MADET Maël cotisera au régime particulier de la sécurité sociale et sera affilié à la CNRACL (durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale à 28h).

**Article 6**

Conformément au décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, apparaissent en annexe les dispositions législatives et réglementaires générales concernant :

- les droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires ;
- les droits à congés rémunérés ;
- les droits à la formation ;
- les droits en matière de protection sociale ;
- les procédures et vos droits en cas de cessation de vos fonctions.

**Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, à la présidente du centre de gestion, au comptable de la collectivité, et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Barbazan, le 20 novembre 2023

Madame le Maire

STRADERE Michèle



Notifié le : 20/11/23

Signature :

Madame le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Mairie 31150 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06  
contact@commune-barbazan.fr www.mairie-barbazan31.fr

**ANNEXE OBLIGATOIRE**

Conformément au décret n° 2023-845 du 30 août 2023 précité, tout fonctionnaire reçoit communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Cette annexe permet, en complément des informations contenues dans l'arrêté, à tout employeur public de satisfaire à cette obligation, en application de l'article L. 115-7 du CGFP qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne.

**IMPORTANT** : le bénéfice des droits énumérés ci-dessous dépend, au cas par cas, du respect des conditions statutaires.

**I. – Informations relatives à vos droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires**

Les principales dispositions législatives et réglementaires applicables sont les suivantes :

- Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;
- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3-1 ;
- décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 4 ;
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

**II – Informations relatives à vos droits à congés rémunérés**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, et selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vous avez droit :

- à un congé annuel avec traitement : article L. 621-1 du CGFP et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du CGFP).

Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précité et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'article 10 du décret n° 2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;

- aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :
- congé de maternité : articles L. 631-3 à L. 631-5 du CGFP et articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- congé de naissance : article L. 631-6 du CGFP et article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;
- congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : article L. 631-7 du CGFP et article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;
- congé d'adoption : article L. 631-8 du CGFP et articles 10 à 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant : article L. 631-9 du CGFP et articles 13 à 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;
- au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle : articles L. 642-1 à L. 642-2 du CGFP et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;

- au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article L. 643-1 du CGFP ;
- au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle : articles L. 644-1 à L. 644-5 du CGFP ;
- au congé pour formation syndicale : article L. 215-1 du CGFP et décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- au congé de formation professionnelle : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 11 à 17-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour validation des acquis de l'expérience : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 27 à 33 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précité ;
- au congé pour bilan de compétences : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précité ;
- au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du CGFP et articles 34 à 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précité.

### III - Informations relatives à vos droits à la formation

Selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-35 du CGFP ;
- décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

### IV - Informations relatives à vos droits en matière de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

- a. Congés de maladie : articles L. 822-1 à L. 822-5 du CGFP et articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
  - b. Congé de longue maladie : articles L. 822-6 à L. 822-11 du CGFP et articles 18 à 19 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
  - c. Congé de longue durée : articles L. 822-12 à L. 822-17 du CGFP et articles 20 à 22 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
  - d. Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez des congés pour raisons de santé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.
2. A l'issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation d'invalidité temporaire (articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale).
3. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique : articles L. 823-1 à L. 823-6 du CGFP et articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
4. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service : articles L. 822-18 à L. 822-25 du CGFP et articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
5. En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation temporaire d'invalidité : articles L. 824-1 et L. 824-2 du CGFP et décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

6. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé : décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

7. Vous bénéficiez des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au IV.

8. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :

a. Congé de présence parentale : articles L. 632-1 à L. 632-4 du CGFP et décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

b. Congé de solidarité familiale : articles L. 633-1 à L. 633-4 du CGFP ; articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

c. Congé de proche aidant : articles L. 634-1 à L. 634-4 du CGFP ; décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; articles D. 168-10 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale

9. Si vous êtes nommé(e) sur un emploi permanent à temps non complet, vous pouvez vous reporter aux articles 34 à 43 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

#### IX. - Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs (article L. 550-1 du CGFP) et selon les modalités suivantes :

-Démission régulièrement acceptée : articles L. 551-1 à L. 551-2 du CGFP ;

-Non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité (hors fonctionnaires stagiaires) : article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

-Licenciement pour insuffisance professionnelle, selon les modalités prévues :

aux articles L. 553-1 à L. 553-3 du CGFP et par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;

pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : aux articles 16, 28, 30 à 33-1, 41 à 41-2, du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 précité ;

pour les fonctionnaires stagiaires : à l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 précité ;

-Révocation (hors fonctionnaires stagiaires), en application du 4° de l'article L. 533-1 du CGFP et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

-Admission à la retraite (hors fonctionnaires stagiaires) en application des articles L. 25, L. 26 et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles 25 et 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

-Perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 du CGFP ;

-Déchéance des droits civiques ;

-Interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

-En outre, vous pouvez (hors fonctionnaires stagiaires) demander, jusqu'au 31 décembre 2025, à conclure une rupture conventionnelle avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.